



**CONSEIL MUNICIPAL**  
du  
**SAMEDI 23 MAI 2020**  
à  
**14 H 00**  
-  
**SEANCE D'INSTALLATION**

Séance tenue dans les conditions exigées par l'état d'urgence conformément à la circulaire du 15 mai 2020.

Ont été convoqués les 19 conseillers municipaux suivants :

<b>ELUS</b>	<b>Dates de naissance</b>	<b>ELUS</b>	<b>Dates de naissance</b>
L'HEVEDER Hervé	19/12/1970	LEROY Christelle	27/11/1971
QUELEN Brigitte	17/12/1957	HENRY Estelle	26/02/1972
DENOUEL Jacques	02/08/1961	OGER Michaël	29/09/1975
LE BLEVENNEC Gilbert	29/06/1958	THOMAS Christophe	19/04/1976
LE JANNE Claudie	13/07/1963	CLOAREC Anthony	12/11/1976
FEJEAN Eric	17/01/1972	PIROU Anthony	08/03/1984
LE MOAL Odile	22/09/1958	PHILIPPE Céline	14/06/1984
HERVE Evelyne	10/04/1960	HERVE Yoann	16/08/1984
TREGUIER Laurence	19/05/1962	LE BARBIER Maude	27/07/1985
JEGOU Philippe	29/07/1964		

Présents : 18

Absent : 1 – M. LE BLEVENNEC Gilbert

Procuration : 1 – M. LE BLEVENNEC Gilbert à Mme TREGUIER Laurence

La séance s'est ouverte sous la présidence de Mme Brigitte GODFROY, Maire sortant. Compte tenu du contexte, afin de limiter le nombre de personnes présentes dans la salle, Madame le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de tenir la séance à huis clos. Les élus se sont prononcés favorable à ce huis clos à l'unanimité.

Madame le Maire a ensuite donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections, puis a installé les Conseillers municipaux dans leurs fonctions.

Sur proposition du Maire sortant, le Conseil Municipal a procédé à la désignation d'un secrétaire de séance, celui-ci étant par tradition le plus jeune de l'assemblée (Maude LE BARBIER

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Identité du Secrétaire = Mme LE BARBIER Maude.

Puis, conformément aux dispositions de l'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Locales, Mme Brigitte GODFROY a transmis la présidence de la séance au doyen des membres du Conseil Municipal (Brigitte QUELEN).

Mme QUELEN a procédé tout d'abord à l'appel nominal des membres du conseil, dénombré les conseillers présents, et constaté que la condition de quorum est remplie.

Elle a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Préalablement à cette élection, elle a donné lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du C.G.C.T.

Le bureau électoral a ainsi été constitué, comprenant :

- le conseiller municipal le plus âgé, président : Brigitte QUELEN
- deux assesseurs : Anthony PIROU, Céline PHILIPPE
- le secrétaire de séance : Maude LE BARBIER.

**25-05-20      INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DU MAIRE**

Le Conseil Municipal doit élire le Maire parmi ses membres au scrutin secret (L 2122-4) à la majorité absolue. Toutefois, si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3<sup>ème</sup> tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu (L 2122-7).

Seul M. Hervé L'HEVEDER s'est porté candidat au poste de Maire.

Vote du Conseil Municipal, dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Est élu Maire = M. Hervé L'HEVEDER  
(Votants=19 ; exprimés=19 ; suffrages obtenus=19)

Mme QUELEN a proclamé M. Hervé L'HEVEDER Maire de LOUARGAT, et lui a transmis la présidence de la séance.

**26-05-20      INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT**

Le nombre des adjoints est déterminé par le Conseil Municipal. Ce nombre est égal à 1 au minimum (art. L 2122-1), et ne peut excéder 30 % de l'effectif du Conseil Municipal (art. L 2122-2), soit un nombre maximum de 5 pour la commune de LOUARGAT.

La Commune disposait à ce jour de 4 adjoints au Maire.

Sur proposition de M. le Maire, il a été procédé au vote pour fixer ce nombre d'adjoints à 5.

Décision du Conseil Municipal, à l'unanimité :

Nombre d'adjoints = 5.

**27-05-20      INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – ELECTION DES ADJOINTS**

M. le Maire a rappelé que les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au **scrutin secret de liste**, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

**Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.**

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a laissé un délai de 1 minute pour le dépôt, auprès de M. le Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire, devant comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, M. le Maire a constaté qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'adjoints au maire a été déposée :

Liste Brigitte QUELEN : Mme Brigitte QUELEN, M. Jacques DENOUEL, M. Gilbert LE BLEVENNEC, Mme Claudie LE JANNE, M. Eric FEJEAN.

Cette liste est jointe au procès-verbal. Elle y est de plus mentionnée dans les tableaux de résultats, par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau.

Vote du Conseil Municipal, dès le 1<sup>er</sup> tour de scrutin :

Votants=19 ; exprimés=19.

Suffrages obtenus :

Liste Brigitte QUELEN : 19

M. le Maire a proclamé adjoints les membres suivants de l'assemblée, et les a installés immédiatement dans leur fonction, chacun d'entre eux prenant rang dans l'ordre défini par la liste, à savoir :

Mme Brigitte QUELEN	1 <sup>er</sup> Adjoint
M. Jacques DENOUEL	2 <sup>ème</sup> Adjoint
M. Gilbert LE BLEVENNEC	3 <sup>ème</sup> Adjoint
Mme Claudie LE JANNE	4 <sup>ème</sup> Adjoint
M. Eric FEJEAN	5 <sup>ème</sup> Adjoint

Le tableau du Conseil Municipal est annexé au présent compte-rendu.

**28-05-20      INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL – LECTURE DE LA CHARTE DES  
ELUS LOCAUX**

Avant de lever la séance, M. le Maire donne lecture de l'article L.2121-7 du CGCT :

« Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à [l'article L. 1111-1-1](#). Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre. »

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.